

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00553

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES
ENTRE LA VILLE DE FIRMINY ET SAINT-ETIENNE
MÉTROPOLE POUR L'ACTIVITÉ DE LA RÉGIE DE L'EAU DE
L'ONDAINE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la création au 1^{er} juillet 2024 de la régie d'eau potable de l'Ondaine avec prise en charge en gestion métropolitaine sur l'intégralité de son périmètre à compter du 1^{er} juin 2024,

CONSIDERANT que la commande de véhicules neufs destinés à l'activité de la régie de l'eau de l'Ondaine de Saint-Etienne-Métropole est en attente de livraison,

CONSIDERANT que la ville de Firminy possède des véhicules spécifiques qu'elle utilisait pour son service de l'eau et propose de les mettre à disposition de Saint-Etienne Métropole pour l'activité de la régie de l'eau de l'Ondaine

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune à faciliter le fonctionnement du service,

CONSIDÉRANT qu'une convention temporaire de véhicules entre la ville de Firminy et Saint-Etienne Métropole doit être conclue afin d'en définir les modalités,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention temporaire entre la ville de Firminy et Saint-Etienne Métropole est conclue afin de formaliser les conditions administratives, techniques et financières de la mise à disposition de véhicules spécifiques à l'activité de la régie de l'eau de l'Ondaine de Saint-Etienne Métropole.

Ci-dessous la liste des véhicules :

- n°81 Utilitaire Léger Kangoo,
- n°38 Renault M150 13 tonnes,
- n°30 Camion Benne Maxity,
- n°46, Tractopelle JCB 3CX.

ARTICLE 2

Cette mise à disposition sera effective à compter du 01 juin 2024 pour une durée de 1 an.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240513-C20240055310

Date de mise en ligne : 11 juin 2024

ARTICLE 3

Cette mise à disposition se fait à titre gracieux.

ARTICLE 4

Saint-Etienne Métropole fera procéder aux réparations nécessaires par le service Atelier Mécanique de la Ville de Saint-Etienne. Les frais engendrés seront assumés par la régie métropolitaine de l'eau de l'Ondaine de Saint-Etienne Métropole conformément aux modalités prévues dans la convention cadre liant la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/06/2024

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU